

**35.—Taxes perçues par les provinces sur la vente des automobiles et sur leur circulation, en 1924.**

Provinces.	Voitures de tourisme.	Camions, etc.	Motocyclettes.	Véhicules en magasin.	Garages.	Chauffeurs.	Amen- des.	Taxe sur la gazoline	Total, y compris recettes diverses.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Ile du Pr.-Edouard...	51,620	1,830	60	398	-	353	-	14,235	68,812
Nouvelle-Ecosse...	459,815	59,213	1,261	7,239	-	7,184	481	-	535,193
Nouv.-Brunswick...	399,886	35,596	535	3,900	148	2,778	362	-	452,490
Québec.....	992,108	1	1	1	-	528,275	35,857	535,585	2,091,825
Ontario.....	3,969,342	637,691	15,225	41,076	20,134	36,138	-	-	4,784,697
Manitoba.....	704,459	49,729	3,207	11,265	-	25,365	-	140,000	935,412
Saskatchewan.....	1,084,746	91,402	1,470	24,550	291	3,270	-	-	1,221,384
Alberta.....	824,865	1	1,518	9,082	1,015	9,976	-	294,166	1,152,173
Col. Britannique.....	871,566	1	1	1	-	-	-	433,719	1,438,604
Yukon.....	792	253	20	-	-	-	-	-	1,131
<b>Total.....</b>	<b>9,359,208</b>	<b>875,714</b>	<b>23,296</b>	<b>97,510</b>	<b>21,588</b>	<b>613,339</b>	<b>36,700</b>	<b>1,417,705</b>	<b>12,681,721</b>

<sup>1</sup> Confondu avec voitures de tourisme.

**Lois et règlements concernant l'automobilisme.**

Nous donnons ci-dessous un bref synopsis des lois et règlements en vigueur dans chaque province.

**Ile du Prince-Edouard.**—Aux termes de la loi sur l'Automobilisme de 1922 et des règlements qui la complètent, toutes les voitures doivent être enregistrées au bureau du Secrétaire Provincial. Outre un droit fixe de cinq dollars, plus un dollar pour la plaque, il est perçu une taxe annuelle de 80 cents par 100 livres de poids du véhicule; cette taxe est payable le premier mai, mais les automobilistes domiciliés hors la province n'y sont astreints que s'ils font usage de leur automobile dans cette province, plus de huit semaines par an. Les chauffeurs professionnels doivent être âgés de 18 ans au moins et tous les autres conducteurs, y compris les propriétaires, doivent avoir au moins 17 ans et être munis d'un permis de conduire. Toute voiture doit être munie d'une chaîne à cadenas ou autre système analogue l'empêchant de partir lorsqu'elle est laissée seule. La vitesse autorisée dans les cités, villes et villages, est de 12 milles à l'heure; aux approches des déclivités, des ponts ou des carrefours, 10 milles à l'heure; sur les routes, en dehors des cités et villes, lorsque le chauffeur n'a pas devant lui au moins cent verges de route bien visible, sans tournants et sans intersections, 15 milles à l'heure; en tous autres lieux 25 milles à l'heure.

**Nouvelle-Ecosse.**—La loi sur l'Automobilisme impose la déclaration au bureau du Secrétaire Provincial, qui émet des permis de circulation, renouvelables annuellement le 1er janvier. Les autos appartenant à des personnes domiciliées hors de la province échappent à cette règle s'ils sont enregistrés au lieu du domicile de leur propriétaire et s'ils servent exclusivement au tourisme, mais ce privilège n'est accordé que durant trois mois par an. Il est interdit de conduire à toute personne au-dessous de 16 ans et les chauffeurs professionnels doivent avoir au moins 18 ans et être pourvus d'un permis. Les voitures doivent être munies d'un appareil les empêchant de partir seules et d'un silencieux. La vitesse autorisée dans les cités, villes, villages, et lorsque l'on ne peut voir à 50 verges au moins devant soi, 15 milles à l'heure, aux carrefours et sur les ponts 15 milles, et ailleurs 25 milles; pour les véhicules commerciaux, cette limite est de 20 milles.

**Nouveau-Brunswick.**—C'est le ministère des Travaux Publics qui, d'après la loi sur l'Automobilisme de 1915, modifiée en mai 1917, enregistre les autos et délivre les permis. L'enregistrement est impératif pour tout véhicule neuf, et, outre le